

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création d'un comité de « pilotage » des organismes de retraite, chargé de proposer des mesures correctrices, et se substituant au législateur en matière d'orientation des retraites.

Ce premier article montre que le gouvernement aborde la question des retraites sous un angle purement comptable, ne s'intéressant qu'à l'équilibre financier des régimes. Les aspects sociaux et de solidarité sont évincés.

Les missions conférées au comité de pilotage sont vagues et semblent signifier que le présent projet de loi ne règlera pas les problèmes qu'il prétend solutionner (pérennité financière des régimes de retraite par répartition, équité, « maintien d'un niveau de vie satisfaisant »...).

Les objectifs assignés à ce comité (retour à l'équilibre des régimes à l'horizon 2018, progression du taux d'emploi des seniors, réduction des inégalités de pension entre les hommes et les femmes) sont des objectifs politiques fondamentaux qui ne sauraient être confiés à un simple comité sans implication du Parlement et des représentants du peuple. Il s'agit-là de missions essentielles incombant au gouvernement et au législateur, qui nécessitent le contrôle démocratique et l'implication des citoyens électeurs.

A l'inverse, l'objectif de ce dispositif semble être de confisquer le pilotage des organismes de retraite aux acteurs compétents afin d'en faire une question purement technique, réservée à un comité « d'experts » non-représentatifs des assurés et des salariés.

Les auteurs de cet amendement notent que le présent comité reprend une large partie des attributions du Conseil d'orientation des retraites (notamment la réflexion sur les perspectives, le financement et la réforme du système des retraites, compétence mentionnée à l'article L. 114-2 du code de la sécurité sociale). Il s'agit donc manifestement d'instaurer un « doublon ».

La composition de ce comité est également hautement problématique en ce qu'elle accorde une large place aux « personnalités qualifiées », le plus souvent choisies selon les volontés du prince en fonction de connivences idéologiques.

Eu égard à l'ampleur de ses missions, une désignation démocratique, un contrôle citoyen et une participation maximale des salariés, des syndicalistes et des retraités était indispensable. A l'inverse, c'est un décret de l'exécutif qui arrêtera la composition du comité, en contradiction avec les règles minimales de transparence et de démocratie que tout un chacun est en droit d'attendre.

La composition de cette instance, dont les missions sont stratégiques, doit relever de la décision souveraine du Parlement (et non du niveau décréto), comme il est de tradition (à l'instar de la composition de la HADOPI, des conseils de surveillance des chaînes de télévision publique, de la Société du Grand Paris, des collèges au Conseil économique, social et environnemental, etc.).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

A l'alinéa 4, remplacer le mot :

« veiller : »

par les mots :

« faire des propositions au Parlement afin que celui-ci veille : ».

Exposé des motifs

Le comité de pilotage des organismes de retraite ne saurait se substituer au législateur et être doté de missions aussi stratégiques que le maintien de la pérennité du système de retraites par répartition, l'équité ou le maintien du niveau de vie des retraités.

Ce type de missions relève avant tout du Parlement et du Gouvernement. Par ailleurs, le Conseil d'orientation des retraites joue précisément le même rôle avec une légitimité supérieure.

Dans ces conditions, ce comité ne pourra que proposer aux représentants du peuple de se saisir des diverses questions à propos desquelles il a compétence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 6 :

« 2° A la pérennité d'un système de retraite fondé sur l'épanouissement des hommes et des femmes dans leurs activités non-professionnelles. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de remplacer l'objectif « d'équité du système de retraite » par un objectif qualitatif, rappelant la définition même de la retraite et son sens originel.

Si le Gouvernement s'en tient à une approche uniquement financière et comptable de la question de la vie après le travail salarié, il importe de rappeler le principe d'un droit pour tous à une période de vie libérée des activités professionnelles.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 3° A la progression du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement notent que « le maintien du niveau de vie des retraités » est un objectif dénué de la moindre portée, étant donné que ce niveau de vie est actuellement très insuffisant : d'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté.

Le cumul des mesures des lois de 1993 et de 2003 devrait provoquer une baisse moyenne du taux de remplacement en 2020 de près de 40%.

L'allongement de la durée de cotisation prévue par le présent projet de loi conjugué au très fort taux de chômage des personnes de plus de 50 ans auront pour effet mécanique de diminuer encore le niveau des pensions.

A la suite du « rendez-vous » de 2008, la suppression pour les salariés âgés de 57 ans de la dispense de recherche d'emploi et des dispositions spécifiques auxquelles ils avaient droit sur l'ASS (allocation de solidarité spécifique) va aggraver la situation de ceux-ci jusqu'à l'âge où ils pourront liquider leurs retraites.

Face à la précarisation croissante des retraités, il importe non pas de « maintenir » leur niveau de vie, mais bien de le faire progresser.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier
Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 3° A l'amélioration du niveau de vie des retraités et du niveau des pensions de retraite. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement notent que « le maintien du niveau de vie des retraités » est un objectif dénué de la moindre portée, étant donné que ce niveau de vie est actuellement très insuffisant : d'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté.

Le cumul des mesures des lois de 1993 et de 2003 devrait provoquer une baisse moyenne du taux de remplacement en 2020 de près de 40%.

L'allongement de la durée de cotisation prévue par le présent projet de loi conjugué au très fort taux de chômage des personnes de plus de 50 ans auront pour effet mécanique de diminuer encore le niveau des pensions.

A la suite du « rendez-vous » de 2008, la suppression pour les salariés âgés de 57 ans de la dispense de recherche d'emploi et des dispositions spécifiques auxquelles ils avaient droit sur l'ASS (allocation de solidarité spécifique) va aggraver la situation de ceux-ci jusqu'à l'âge où ils pourront liquider leurs retraites.

Face à la précarisation croissante des retraités, il importe non pas de « maintenir » leur niveau de vie, mais bien de l'améliorer.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 7 :

« 3° A garantir un niveau de vie décent des retraités. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement notent que « le maintien du niveau de vie des retraités » est un objectif dénué de la moindre portée, étant donné que ce niveau de vie est actuellement très insuffisant : d'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté.

Le cumul des mesures des lois de 1993 et de 2003 devrait provoquer une baisse moyenne du taux de remplacement en 2020 de près de 40%.

L'allongement de la durée de cotisation prévue par le présent projet de loi conjugué au très fort taux de chômage des personnes de plus de 50 ans auront pour effet mécanique de diminuer encore le niveau des pensions.

A la suite du « rendez-vous » de 2008, la suppression pour les salariés âgés de 57 ans de la dispense de recherche d'emploi et des dispositions spécifiques auxquelles ils avaient droit sur l'ASS (allocation de solidarité spécifique) va aggraver la situation de ceux-ci jusqu'à l'âge où ils pourront liquider leurs retraites.

Face à la précarisation croissante des retraités, il importe non pas de « maintenir » leur niveau de vie, mais bien, *a minima*, de le garantir.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° A garantir un revenu de remplacement égal à 75% du SMIC pour tous les retraités. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent d'ajouter, parmi les missions du comité de pilotage, celle de garantir un revenu de remplacement égal à 75% du SMIC pour tous les retraités.

D'après le rapport de la fondation Abbé-Pierre pour 2009, 600 000 personnes âgées vivent avec une allocation de solidarité de 628 euros, et donc sous le seuil de pauvreté (en France, en 2006, pour une personne seule, le seuil de pauvreté relatif était de 733 euros).

La garantie d'un revenu de remplacement fixé à 75% du SMIC permettrait donc de remédier en première urgence à la situation de grande précarité connue des par des centaines de milliers de retraités.

S'il s'agit d'un objectif modeste et minimal, celui-ci est néanmoins indispensable face à la crise systémique actuelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

A l'alinéa 8, remplacer les mots :

« le Comité suit notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent : »

Par les mots :

« les propositions faites par le Comité doivent permettre au Parlement de viser : »

Exposé des motifs

Le comité de pilotage des organismes de retraite ne saurait se substituer au législateur et être doté de missions aussi stratégiques que le maintien de l'équilibre des régimes de retraite, la progression du taux d'emploi des seniors ou la réduction des écarts de pension entre les hommes et les femmes.

Ce type de missions relève avant tout du Parlement et du Gouvernement. Dans ces conditions, ce comité ne pourra que proposer aux représentants du peuple de se saisir des diverses questions à propos desquelles il a compétence.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

Au 9^{ème} alinéa de cet article, remplacer le mot « 2018 » par le mot « 2025 ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à inscrire l'objectif de retour à l'équilibre des régimes de retraite à l'horizon 2025 (et non de l'horizon 2018).

L'enjeu est de proposer une réforme juste, efficace, équilibrée qui garantisse dans la durée le rétablissement de l'équilibre financier et qui rassure et redonne confiance aux jeunes, aux actifs et aux retraités.

Les mesures proposées par les socialistes (nouvelles ressources, abondement du fonds de réserve des retraites, ré-haussement du taux d'emploi des seniors et retraite choisie) assurent le financement du système jusqu'en 2025 et sa pérennité au-delà.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 10 :

« 2° La progression du taux d'emploi en CDI des personnes de plus de cinquante ans pour atteindre en 2020 la moyenne des pays de l'Union européenne ; »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de substituer l'indicateur de « taux d'emploi en CDI » à celui de simple « taux d'emploi », afin d'exclure les emplois précaires, en intérim, en temps partiel de l'objectif de progression.

En outre, ils proposent de remplacer la date de « l'horizon 2030 » par celle de « 2020 », étant donnée l'urgence de la situation et le caractère modeste et minimal de l'objectif concerné.

Le très faible taux d'emploi des personnes de plus de cinquante ans en France conjugué à l'augmentation de la durée de cotisation et au relèvement de l'âge du droit à la retraite inscrits dans ce projet de loi a pour conséquence mécanique l'abaissement du montant des pensions de retraite.

Face à la vague de paupérisation que ne manqueront pas de déclencher ces dispositions, l'objectif de réduction du taux de chômage des personnes de plus de cinquante ans et d'augmentation de leur taux d'emploi en CDI doit être avancé à 2020.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

Au 10^{ème} alinéa de cet article, remplacer le mot « 2030 » par le mot « 2020 »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à fixer un objectif plus volontariste et ambitieux de taux d'emploi des seniors pour qu'il atteigne à l'horizon 2020, au lieu de l'horizon 2030, la moyenne des pays de l'Union européenne.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 11 :

« 3° L'annulation des écarts de pensions entre hommes et femmes. »

Exposé des motifs

L'objectif de réduction des écarts de pensions entre hommes et femmes est un objectif minimal dont les auteurs de l'amendement veulent croire qu'il est déjà au cœur de l'action publique.

Il ne saurait être inscrit dans le projet de loi, ce qui attesterait qu'il n'est pour l'heure pas pris en compte ! Les auteurs de cet amendement proposent d'y substituer, en bonne logique, un objectif d'annulation de l'écart entre les pensions des hommes et des femmes.

Ils notent que si le retour à l'équilibre des régimes de retraite, objectif purement comptable et nominal, fait l'objet de ce projet de loi et bénéficie d'un calendrier précis (2018), il n'en est pas de même, aux termes de cet article, quant à l'exigence minimale d'égalité des pensions entre les hommes et les femmes, qui semble être une préoccupation secondaire du gouvernement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Supprimer l'alinéa 12.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement déplorent que le Comité de pilotage des organismes de retraite se substitue au législateur en proposant « l'ensemble des mesures correctrices justifiées par la situation des régimes de retraite. » Cette compétence revient à enfermer la question des retraites dans un cadre technique, dévolu à un comité d'expert, selon des logiques purement comptables et non sociales.

Les auteurs rappellent qu'il existe déjà une Commission de garantie des retraites, créée par l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et dont les règles de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 2007-1219 du 10 août 2007. Cette commission a pour mission de rendre des avis sur l'évolution nécessaire des durées d'assurance ou de services et bonifications ouvrant droit à une retraite à taux plein, elle n'a rendu qu'un avis public le 29 octobre 2007.

Il existe également un Conseil d'orientation des retraites disposant des mêmes attributions.

Les auteurs soulignent également qu'en égard à la composition du Comité de pilotage, comprenant les ministres de la sécurité sociale, du budget et de la fonction publique, c'est en définitive le Gouvernement qui conseillera le Gouvernement, le tout sans transparence, sans contrôle démocratique ni participation des citoyens, des salariés, et de leurs organisations syndicales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Rédiger comme suit le III. :

« Outre son président, le Comité de pilotage des organismes de retraite est composé de trente-huit membres répartis comme suit :

« 1° Quatre députés et quatre sénateurs, respectivement désignés par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2° Vingt-deux représentants des organisations professionnelles et syndicales :

« a) Trois représentants désignés par la Confédération générale du travail (CGT) ;

« b) Trois représentants désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

« c) Trois représentants désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

« d) Deux représentants désignés par l'Union syndicale Solidaires (SUD) ;

« e) Un représentant désigné par la Confédération paysanne (CP) ;

« f) Un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

« g) Un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

« h) Deux représentants désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

« i) Un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

- « j) Un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- « k) Un représentant désigné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- « l) Un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- « m) Un représentant désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- « n) Un représentant désigné par l'Union des fédérations de fonctionnaires (UNSA) ;
- « 3° Le président de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ou son représentant ;
- « 4° Le vice-président du Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) ou son représentant ;
- « 5° Six représentants de l'Etat :
 - « a) Le commissaire au Plan ;
 - « b) Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
 - « c) Le directeur de la sécurité sociale ;
 - « d) Le directeur du budget ;
 - « e) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
 - « f) Le directeur de la prévision ;
- « Les membres du Conseil d'orientation des retraites mentionnés au 2° sont nommés par arrêté du Premier ministre pour une durée de quatre ans.
- « Les membres mentionnés au 5° désignent un suppléant ayant au moins rang de sous-directeur. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de détailler la composition du Comité. Conformément à l'exposé des motifs du projet de loi, selon lequel le Comité associe « très largement les partenaires sociaux », cet amendement détaille une composition permettant aux représentants des salariés et des employeurs d'être largement représentés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Supprimer l'alinéa 14.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement soulignent qu'il ne revient pas à un Comité de légiférer sur les régimes de retraite, cette prérogative étant constitutionnellement conférée au Parlement.

Ils remarquent également que le Conseil d'orientation des retraites remplit déjà le rôle d'organe consultatif sur le système de retraite, et que sa composition est plus représentative et pluraliste que celle du présent Comité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

Rédiger comme suit l'alinéa 15 :

« Art. L. 114-4-3. – Le Comité de pilotage des organismes de retraite est composé de représentants de l'Etat, de représentants des salariés et des employeurs, de parlementaires représentant chacun des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ainsi que des représentants des régimes de retraite légalement obligatoires. »

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent une composition plus large, associant « très largement les partenaires sociaux » comme le réclame l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Ils proposent en effet d'associer des représentants des salariés et des employeurs, ainsi que des parlementaires (tous les groupes parlementaires devant être représentés).

Une telle composition est seule à même d'assurer le minimum de légitimité démocratique à ce Comité, dont les missions sont essentielles.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

- I. A l'alinéa 15, supprimer les mots : « et de personnalités qualifiées. ».
- II. En conséquence, après les mots : « représentants de l'Etat, », insérer le mot : « et ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de limiter la composition du Comité aux représentants de l'Etat et des régimes de retraite légalement obligatoires, à l'exclusion des « personnalités qualifiées ».

Outre que celles-ci sont par définition choisies par décret de l'exécutif, en dehors des critères habituels de transparence et de légitimité, leur proportion dans la composition de l'ensemble du Comité n'est pas établie par le présent projet de loi, laissant ouverte la possibilité que lesdites « personnalités qualifiées » soient fortement majoritaires.

Cet amendement propose donc de préserver une juste représentation de l'Etat et des régimes de retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article premier

I. A l'alinéa 16, remplacer les mots : « Un décret » par les mots : « Une loi ».

II. En conséquence, dans la deuxième phrase, remplacer les deux occurrences du mot : « Il » par le mot : « Elle ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la composition du Comité de pilotage des organismes de retraite fasse l'objet d'une loi, et non d'un simple décret, qui laisse la possibilité à l'exécutif de nommer les membres sans transparence et sans contrôle démocratique.

Le plus souvent, la composition de comités ou d'autorités administratives similaires relève du domaine de la loi et est déterminée souverainement par le Parlement (HADOPI, conseils de surveillance des chaînes de télévision publique, Société du Grand Paris, collèges du Conseil économique, social et environnemental, etc.).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 2

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Par cet amendement de coordination, les auteurs entendent rappeler qu'il existe d'ores et déjà un Conseil d'orientation des retraites doté d'attributions semblables, ainsi qu'une Commission de garantie des retraites, créée par l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et dont les règles de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 2007-1219 du 10 août 2007. Cette commission a pour mission de rendre des avis sur l'évolution nécessaire des durées d'assurance ou de services et bonifications ouvrant droit à une retraite à taux plein, elle n'a rendu qu'un avis public le 29 octobre 2007.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 3

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents ayant débuté antérieurement au 31 décembre 2010 une cessation progressive d'activité en application des dispositions de l'ordonnance 82-287 du 31 mars 1982. »

Exposé des motifs

Le projet de loi ne traite pas de la situation des agents de la fonction publique actuellement en cessation progressive d'activité (CPA) qui ont fait ce choix irréversible pensant possible un départ en retraite à 60 ans.

Certains de ces agents se trouvent actuellement en situation de se voir radiés des cadre avant l'âge de 60 ans et quatre mois ou soixante ans et huit mois et pourraient se voir ainsi priver de la possibilité de liquider leur pension lorsqu'ils cesseront leur activité. D'autres de percevoir un traitement inférieur à ce qu'ils auraient droit sans possibilité de prolonger leur durée d'activité.

La rédaction proposée permettrait d'éviter de telles situations.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article 3

Au 4^{ème} alinéa de cet article, remplacer les mots :

« à leur demande, à un âge »

par les mots :

« à partir de quarante cinq ans, puis tous les cinq ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit qu'à partir de 45 ans, puis tous les 5 ans, les assurés bénéficient d'un entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les garanties dont ils bénéficient en terme de constitution des droits, sur les différents dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 3

A l'alinéa 4, après les mots : « de ces droits », insérer les mots : « notamment au titre des années d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel et de congé maternité ».

Exposé des motifs

Par cet amendement de précision, les auteurs entendent permettre d'améliorer l'information des assurés quant aux droits dont ils bénéficient ou devraient bénéficier au titre de leurs années d'étude, de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel ou de congé parental.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 3

I. Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° A la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « tenus d'adresser périodiquement », insérer les mots : « et dès que l'assuré en fait la demande ».

II. En conséquence, à l'alinéa 5, supprimer la référence « 2° ».

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent de préciser l'article L. 161-17 du Code de la sécurité sociale afin que le relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués lui soit adressé dès qu'il en fait la demande. Il s'agit de favoriser une meilleure information des assurés à propos de leurs droits à la retraite.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 3, insérer l'article suivant

Au premier alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, après les mots « service des congés payés, », sont insérés les mots « aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le répertoire national commun de la protection sociale a été créé par l'article 138 de la loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et complété par l'article 111 de la loi du 19 décembre 2007.

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, il est proposé de compléter la liste des organismes concernés par ledit répertoire. Le répertoire national prévu par l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale est « commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés, ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 311-7 du code du travail, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent. »

Il apparaît nécessaire d'en étendre le champ aux régimes de retraite complémentaire. En effet, les prestations servies par ces régimes entrent directement dans le champ des besoins des autres partenaires pour évaluer le montant de certains droits servis, notamment dans le domaine des avantages non contributifs.

Ces mesures contribueront directement aux objectifs de qualité de service aux assurés, d'efficacité, de contrôle et de lutte contre les fraudes précisés dans l'exposé des motifs de la loi.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L.161-1-6 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 161-1-7 ainsi rédigé :

« Les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations, notamment les ressources, peuvent être obtenues selon les modalités de l'article L.114-14.

La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies en application de l'alinéa précédent par les régimes de retraite visés aux articles L.311-1, L.611-1, L.641-1 et L.382-17 du présent code et L.721-1 du code rural exposent l'assuré ou le demandeur aux sanctions et pénalités prévues aux articles L.114-13 et L.114-17.

Lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les titulaires d'un avantage de retraite [ou de vieillesse] ou les demandeurs les communiquent par déclaration aux régimes de retraite visés au précédent alinéa.

Ces organismes contrôlent les déclarations des assurés ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne leur situation de famille et leurs ressources.

Pour l'exercice de leur contrôle, les régimes de retraite visés au deuxième alinéa peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux autres organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaires, débiteurs de prestations familiales et d'indemnisation du chômage, qui sont tenus de les leur communiquer.

Les informations demandées aux titulaires d'un avantage de vieillesse ou aux demandeurs, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être

limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations attribuées par les régimes de retraite visés au deuxième alinéa.

Un décret fixe les modalités d'information des titulaires d'un avantage de vieillesse et des demandeurs dont les déclarations font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

Les personnels des régimes de retraite visés au deuxième alinéa sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

Le versement des prestations peut être suspendu si l'assuré refuse de s soumettre aux contrôles prévus par le présent article. »

EXPOSE DES MOTIFS

Pour l'attribution des pensions de réversion (article L.353-1 du CSS) et des avantages non contributifs (articles L.815-1 et L.815-24), sont prises en comptes les ressources personnelles du demandeur ou du ménage, françaises ou étrangères, à l'exception des ressources expressément exclues par les articles R.815-22 à R.815-25 du CSS.

Il est proposé d'utiliser les ressources fiscales pour vérifier les conditions de ressources nécessaires à l'ouverture et au maintien du droit à certaines prestations.

Cela répond à un double objectif de :

- fiabilisation des données (politique de lutte contre la fraude),
- simplification pour les assurés qui n'auront plus à produire de déclarations multiples.

Ce dispositif serait calqué sur le dispositif actuel existant entre les organismes débiteurs de prestations familiales et l'administration fiscale.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 3, insérer l'article suivant

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant les prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains régimes de retraite de base (par exemple CNIEG, SNCF) ou complémentaires (AGIRC-ARRCO notamment) versent les prestations de retraites de façon trimestrielle. Ce rythme peut compliquer la gestion de leur trésorerie par les retraités dans la mesure où de nombreuses dépenses sont aujourd'hui réglées mensuellement (loyer, abonnements de télécommunications, électricité, gaz, etc.).

Afin de lutter contre le surendettement, qui touche de plus en plus de retraités, cet amendement propose de laisser la possibilité aux personnes qui le souhaitent de percevoir leur pension mensuellement, dans le cas des régimes qui versent actuellement les prestations en début de trimestre. La mensualisation ne représentera aucun coût de trésorerie pour ces derniers.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement
Présenté par
Daniel GARRIGUE, Marie-Anne MONTCHAMP, François GOULARD

Article additionnel après l'article 24

3
Après l'article ~~24~~, introduire le nouvel article suivant :

Article 24 bis

Avant le 1^{er} février 2012, le Gouvernement remet aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport précisant les modalités techniques que supposerait le remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse également obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraites fonctionnant l'un comme l'autre par répartition, les exigences que comporterait un tel remplacement pour les différents régimes de retraite ainsi que les délais et conditions auxquels il pourrait être envisagé. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel, en tant que de besoin, à la Commission de garantie des retraites, au Conseil d'orientation des retraites, aux administrations de l'Etat, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.

Exposé sommaire

L'article 75 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 avait prévu que le Conseil d'orientation des retraites (COR) remettrait, avant le 1^{er} février 2010, aux commissions parlementaires, un rapport sur les conditions de remplacement du calcul actuel des retraites par un régime par points ou par comptes notionnels.

A la suite d'un important et remarquable travail d'analyse, le COR a remis ce rapport le 27 janvier 2010. On ne peut contester les difficultés que comporterait ce changement de mode de calcul des retraites, mais l'ampleur des enjeux est telle qu'il serait regrettable de ne pas aller plus loin dans l'analyse ainsi engagée.

Cet amendement tend donc à prolonger l'étude du COR par une étude plus approfondie permettant de faire ressortir plus précisément toutes les contraintes et conditions d'une telle réforme, qui pourrait avoir entre autres avantages, celui de répondre à l'exigence d'équité de nos concitoyens.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Ce ne sont pas quelques des mesures d'informations nouvelles qui vont changer le fond de ce texte particulièrement rétrograde. L'alinéa 4 est quant à lui particulièrement discriminant pour les personnes nées en 1953 et 1954 dans la mesure où il permet de déroger aux dispositions qui imposent de prévoir quatre ans à l'avance la durée d'assurance ou de services et des bonifications qui fixent les conditions du départ en retraite de même que l'information des agents concernés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 4

A l'alinéa 4, après le terme

« bonification »

Remplacer la fin de l'alinéa par les termes :

« par dérogation au I reste inchangé par rapport à celle fixée pour l'année 2010 »

Exposé des motifs

A peine le dispositif de fixation de la durée d'assurance applicable est-il mis en place qu'il y est dérogé. En effet, pour les personnes nées en 1953 et 1954 il est proposé de déroger au délai de quatre ans. Aussi les signataires de cet amendement proposent que pour ces deux générations soient maintenues les dispositions en vigueur pour l'année 2010.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis**

Article additionnel**Après l'article 4, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport étudiant les conditions d'amélioration de la retraite des personnes qui changent de régime en cours de carrière et notamment la possibilité de prendre en compte les vingt-cinq meilleures années de salaire sur l'ensemble de la carrière pour le calcul de la pension de retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes qui changent de régime de retraite en cours de carrière, les « polypensionnés », sont souvent désavantagés par rapport à ceux qui restent dans le même régime de retraite. Leur pension de retraite est inférieure à celle à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient fait toute leur carrière dans le même régime, à salaire égal.

Ainsi, pour le calcul de leur pension, on prend en compte non pas les 25 meilleurs années de salaire sur l'ensemble de leur carrière, mais les 25 meilleurs années au prorata du temps passé dans chaque régime. Par exemple, une personne qui était exploitant agricole pendant 20 ans puis salarié du régime général pendant 20 ans verra sa pension calculée d'une part sur les 12,5 meilleures années du début de sa carrière dans le régime des exploitants agricoles, et d'autre part sur les 12,5 meilleures années de sa carrière de salarié. C'est désavantageux, puisque les meilleures années ne sont en général pas réparties en parts égales entre les deux parties de carrière. Cette situation est tout à fait injuste, et nuit de surcroît à la mobilité professionnelle qu'on entend encourager par ailleurs.

Toutefois, tous les « polypensionnés » ne sont pas dans une situation défavorable. Ceux qui ont passé plus de 15 ans dans la fonction publique ont une situation plutôt avantageuse.

C'est pourquoi cet amendement demande au Gouvernement d'étudier cette question complexe afin qu'une solution équilibrée puisse y être apportée.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel après l'article 4

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est modifié comme suit :

« Le I est ainsi modifié : au premier alinéa, les mots « de manière à maintenir constant jusqu'en 2020, le rapport constaté, à la date de la publication de la présente loi, entre ces durées et la durée moyenne de retraite » par les mots « de manière à répartir les gains d'espérance de vie à 60 ans à part égale entre pour moitié un allongement de la durée d'assurance et pour l'autre moitié un accroissement de la durée moyenne de retraite. »

Exposé des motifs

L'article 5 de la loi du 21 août 2003 a posé le principe d'allonger la durée d'assurance exigée pour le taux plein au fil des générations en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans. L'objectif affiché est de stabiliser jusqu'en 2020, au fil des générations, le rapport entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée moyenne de retraite à son niveau de 2003, ce qui conduit à répartir les gains d'espérance de vie à 60 ans entre un allongement de la durée d'assurance pour deux tiers environ, et un accroissement de la durée moyenne de retraite pour le tiers restant.

Cet amendement prévoit que l'allongement de la durée de cotisation ne doit pas excéder la moitié des gains d'espérance de vie alors qu'aujourd'hui il représente deux tiers d'allongement d'activité pour un tiers de temps de retraite.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel avant l'article 5
(art. L 351-1 du code de la sécurité sociale)

Au 1er alinéa de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots :

« d'un âge déterminé »

par les mots :

« de soixante ans ».

Exposé des motifs

Le maintien de l'âge légal de départ à 60 ans est une garantie pour ceux qui ont atteint leur durée de cotisation ; c'est une protection pour les salariés usés par le travail et qui souhaitent partir et c'est une liberté de choix pour tous les Français.

Sa remise en cause serait la plus grande des injustices.

A 60 ans, un ouvrier et un cadre ont une espérance de vie de 7 ans différente. L'âge légal de départ en retraite est celui auquel les salariés peuvent faire valoir leurs droits et liquider leur pension en fonction de ceux-ci. A 60 ans, 72% des hommes et 60% des femmes peuvent liquider leur retraite à taux plein. Les salariés ayant commencé à travailler jeunes arrivent à l'âge de 60 ans en ayant souvent des droits acquis supérieurs à ceux qui sont nécessaires : le dispositif « carrières longues », seule avancée de la loi de 2003, a été considérablement restreint depuis.

Le maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 60 ans est pour les socialistes une exigence.

Relever cet âge en retraite constituerait une double injustice. Il reviendrait à faire payer la retraite des cadres par les ouvriers puisque pour ceux qui ont commencé à travailler tard et qui sont diplômés, le relèvement de l'âge légal n'aurait aucun impact, alors que pour les autres il impliquerait des années de travail supplémentaires.

Par ailleurs, cela reviendrait à faire abstraction de l'inégalité d'espérance de vie à 60 ans entre ouvriers et cadres.

Les socialistes proposent sur la base de droits garantis pour tous, dont participe le maintien à 60 ans de l'âge légal de départ en retraite, d'aller vers une retraite choisie, adaptée aux besoins et souhaits de chacun.

La création d'un compte-temps pour les nouvelles générations permettra de décloisonner les trois temps de la vie : le temps de la formation, le temps du travail et le temps de la retraite.

Grâce à ce compte-temps, chacun pourra choisir de prendre une année sabbatique, pour un engagement associatif, pour s'occuper d'un parent..., de reprendre des études ou de réduire progressivement son temps de travail au lieu de subir le couperet de la retraite.

Cet amendement vise à maintenir l'âge légal de départ en retraite à 60 ans. Cet âge constitue une garantie et une borne indispensable.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel avant l'article 5 (article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale)

Rédiger ainsi l'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale :

« L'âge légal de départ en retraite fixé à 60 ans est abaissé pour les assurés qui ont accompli une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la durée d'assurance définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majoré de huit trimestres.

Pour les générations nées en 1952 et après, cet âge est fixé :

1°) - à cinquante six ou cinquante sept ans pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2°) - à cinquante-huit pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3°) - à cinquante-neuf ans pour les assurés qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans ;

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie aux 1^o, 2^o et 3^o, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les assurés justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année en cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire,
- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou dix-septième anniversaire.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le droit existant pour le dispositif retraite anticipée carrière longue.

L'assuré doit remplir trois conditions cumulatives.

Il doit justifier :

- d'une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majorée de huit trimestres,
- d'une durée d'assurance cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension. Elle est égale à la durée totale d'assurance à 56 et 57 ans, à la durée totale minorée de 4 trimestres à 58 ans, à la durée nécessaire pour le taux plein à 59 ans,
- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière, avant l'âge de 16 ou 17 ans selon les cas.

Le droit à une retraite anticipée avant 60 ans des assurés ayant accompli une carrière longue a été reconduit en 2008, mais en tenant compte de l'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Les modalités de cette reconduction ont été fixées par une lettre ministérielle du 7 juillet 2008 et une circulaire de la CNAVTS n° 2008-41 du 25 juillet 2008.

La durée totale d'assurance pour un départ anticipé carrière longue a, ainsi, été augmenté brutalement de 4 trimestres pour la génération 1952 et les suivantes et portée à 43 ans (soit 172 trimestres).

Pour les générations nées en 1952 et après, l'âge de départ anticipé est fixé :

- à partir de 56 ou 57 ans pour les assurés qui justifient d'une durée totale d'assurance égale à 172 trimestres (soit 43 ans) d'une durée cotisée égale à 172 trimestres (soit 43 ans) et qui justifient de 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (4 dans l'année civile des 16 ans pour les personnes nées au dernier trimestre),
- à partir de 58 ans pour les assurés qui justifient d'une durée totale d'assurance égale à 172 trimestres (soit 43 ans) et d'une durée cotisée égale à 168 trimestres (soit 42 ans) et qui justifient de 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (4 dans l'année civile des 16 ans pour les personnes nées au dernier trimestre),
- à partir de 59 ans pour les assurés qui justifient d'une durée totale d'assurance égale à 172 trimestres (soit 43 ans) et d'une durée cotisée égale à 164 trimestres (soit 41 ans) et qui justifient de 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 17 ans (4 trimestres pour les personnes nées au dernier trimestre).

Il convient de souligner que l'âge de 56 ans est devenu un droit virtuel avec l'augmentation de la durée totale d'assurance portée à 43 ans.

En outre, la possibilité de partir dès 57 ou 58 ans concerne un nombre de plus en plus faible d'assurés et les départs anticipés se situent surtout à 59 ans.

En effet, la condition de début d'activité est un obstacle pour les assurés nés à partir de 1953 qui sont concernés par la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans (pour partir en retraite anticipée avant 59 ans, l'assuré doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 16 ans ou 4 trimestres s'il est né au dernier trimestre).

Enfin, le durcissement en 2008 des conditions d'accès au dispositif a eu un effet immédiat : le nombre de bénéficiaires qui dépassait les 100 000 jusqu'en 2008, est tombé à 25 000 en 2009. Les personnes qui n'ont pas pu partir en 2009, ont décalé leur départ en 2010, ce qui devrait porter le nombre de départs anticipés à environ 50 000 en 2010.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

**Article additionnel avant l'article 5
(article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale)**

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début de l'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale :

« L'âge légal de départ en retraite fixé à 60 ans est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un âge et dans des conditions déterminées par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout au partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir le droit existant pour le dispositif retraite anticipée carrières longues dans les conditions actuellement en vigueur.

Pour les assurés qui ont début leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans et qui réunissent 43 ans de durée de cotisation, l'âge de départ en retraite reste fixé à 57 ans (l'âge de 56 ans étant devenu un droit virtuel avec l'augmentation de la durée de cotisation portée à 43 ans).

Pour les assurés qui ont commencé à travailler à 16 ans, et qui réunissent 43 ans de durée de cotisation, l'âge de départ en retraite reste fixé à 59 ans. Il convient de souligner que la possibilité de partir dès 57 ou 58 ans concerne un nombre de plus en plus faible d'assurés et que les départs anticipés se situent surtout à 59 ans.

En effet, la condition de début d'activité est un obstacle pour les assurés nés à partir de 1953 qui sont concernés par la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Pour partir en retraite anticipée avant 59 ans, l'assuré doit ainsi avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 16 ans ou 4 trimestres s'il est né au dernier trimestre.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régression sociale que constitue le recul de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans.

A rebours de l'instrumentalisation de l'enjeu démographique à laquelle se livre depuis des mois le Gouvernement, ils estiment que loin de constituer un obstacle, la question démographique conforte le bien fondé social de notre système de protection sociale : l'allongement de l'espérance de vie et la natalité dynamique que connaît la France, et qui dénotent dans le paysage européen, ne doivent pas être appréhendés comme des problèmes, mais bien comme des signes de progrès social en lien direct avec notre modèle social, et ce en dépit des coups de butoir des Gouvernements successifs depuis 2002

L'argument démographique, brandi comme une menace par le Gouvernement, cache mal la forêt des enjeux économiques que la majorité refuse de discuter. Or les chiffres montrent indubitablement que notre système de retraites est avant tout malade de l'enracinement d'un chômage de masse, du développement de l'emploi précaire, de la stagnation des salaires et du partage inéquitable des richesses produites. Les déficits des régimes de retraite et de la protection sociale sont donc bien moins la conséquence d'un phénomène démographique (dont l'ampleur est comparable à celui que la France connut dans les années 70-80, et qui fut amorti sans heurts), que d'un mode de croissance économique non durable, incompatible avec un système social fondé sur la juste répartition des richesses au profit de l'intérêt général.

Mesure phare de cette réforme, le recul de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans (et de 65 à 67 pour une retraite à taux plein sans décote) porté par cet article 5 touchera en premier lieu les femmes, les ouvrier-e-s, les carrières longues et les salarié-e-s ayant connu des périodes de précarité, tout en amplifiant la paupérisation des retraités.

Contre cette nouvelle injustice, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article 5

Supprimer cet article

Exposé des motifs

En 2007, Nicolas Sarkozy a déclaré que le droit à la retraite à 60 ans serait maintenu. En 2008, il s'est à nouveau engagé à ne pas relever l'âge d'ouverture de départ à la retraite à 60 ans car il n'en avait « *pas parlé pendant l'élection présidentielle* » et qu'il n'avait « *pas reçu ce mandat du peuple.* ». Aujourd'hui, il renie cet engagement pris devant tous les Français.

La remise en cause de la retraite à 60 ans est une mesure injuste de portée idéologique. Le relèvement de l'âge d'ouverture de départ à la retraite de 60 à 62 ans va pénaliser ceux qui ont commencé à travailler tôt (pour ceux ayant commencé à 18 ans, ce sera 44 ans de cotisations) et ceux qui ont été confrontés à des conditions de travail pénibles.

Entre 55 et 60 ans, près de la moitié des salariés sont sans emploi. La première conséquence sera de laisser au chômage, au RSA ou sans rien pendant un an, deux ans, voire plus, ceux qui sont déjà en grande difficulté.

Non seulement, cette mesure est profondément injuste, mais son calendrier de mise en œuvre est d'une rare brutalité qui n'a pas d'équivalent en Europe. C'est seulement en 6 ans (en 2016 et non en 2018 comme le prétend le gouvernement) que l'âge d'ouverture de départ à la retraite passera de 60 à 62 ans.

La préoccupation première de Nicolas Sarkozy et du gouvernement est d'afficher une série de mesures qui viserait à donner des gages aux marchés financiers et aux agences de notation. Selon Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, qui a tenu une conférence de presse le 17 juin dernier, « *c'est une bonne réforme qui envoie aux marchés financiers les bons signaux* ».

Cette mesure engendrera des économies immédiates de court terme pour la branche retraite mais provoquera des transferts sur l'assurance-chômage, l'assurance maladie, l'invalidité et sur les finances des collectivités locales par le biais du RSA.

Enfin, l'article 1^{er} de ce projet de loi a déjà programmé un rendez-vous en 2018, pour revoir ces bornes d'âge (âge d'ouverture de départ à la retraite et âge du taux plein), comme l'a indiqué Eric Woerth devant la commission des affaires sociales le 16 juin dernier. L'annonce d'un nouveau recul des âges de la retraite après 2018 va contribuer à entretenir l'inquiétude des jeunes générations alors qu'il est indispensable de rétablir leur confiance dans notre système de retraite par répartition.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose la suppression de cet article.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement
Présenté par
Daniel GARRIGUE, Marie-Anne MONTCHAMP, François GOULARD

Article 5

Rédiger ainsi le texte prévu pour cet article :

Après le 1^{er} alinéa du III de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, introduire le nouvel alinéa suivant :

"A compter de 2012, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraites au taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont majorées d'un trimestre chaque année pour atteindre quarante-deux annuités en 2016 sauf si, au regard des évolutions présentées par le rapport mentionné au II et de la règle fixée en I, un décret pris après avis, rendus publics, de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'Orientation des retraites ajuste le calendrier de mise en œuvre de cette majoration."

Exposé sommaire

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de la réforme Fillon de 2003. Il privilégie l'allongement de la durée de cotisation, plus équitable que le recul de l'âge de la retraite, particulièrement pour ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt.

Il s'inscrit dans un cadre évolutif et concerté qui est celui de la loi du 21 août 2003.

Il n'exclut pas en outre d'élargir les sources de financement au delà des actuelles cotisations.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel avant l'article 6 (art. L 351-8 du code de la sécurité sociale)

Au 2^{ème} alinéa de l'article L 351-8 du code de la sécurité sociale, , remplacer les mots :

« un âge déterminé »

par les mots :

« soixante cinq ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir l'âge du taux plein (sans décote) à 65 ans. Cet âge constitue une garantie et une protection pour tous les salariés qui ont eu des carrières morcelées et précaires, qui doivent attendre 65 ans pour liquider leurs droits, au premier rang desquels 80% de femmes. Il convient de rappeler que la retraite de ces personnes demeure proratisée, c'est-à-dire qu'elle est proportionnelle au nombre de trimestres acquis divisé par le nombre de trimestres requis pour une retraite complète.

Le gouvernement a fait le choix de relever de 65 à 67 ans l'âge du taux plein (sans décote). Sur cette seconde borne d'âge, le gouvernement demeure très discret dans sa communication. Or, cette mesure pénalisera très durement les femmes qui ont eu des carrières morcelées et précaires et devront attendre jusqu'à 67 ans ou subiront l'application de la décote, et donc une baisse du niveau des pensions pouvant aller jusqu'à 25% alors que leurs pensions sont toujours inférieures de 30% à celles de hommes.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel avant l'article 6
(art. L 815-1 du code de la sécurité sociale)

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

I – A la première phrase du 1^{er} alinéa de l'article L 815-1 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots « un âge minimum » par les mots « l'âge de soixante cinq ans »

II – A la deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article L 815-1 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « Cet âge minimum est abaissé » par les mots « Cet âge est fixé à soixante cinq ans ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir à 65 ans l'âge d'ouverture du droit au minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées) et à 60 ans l'âge d'ouverture de ce droit en cas d'incapacité au travail.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 6

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le recul de l'âge légal de départ en retraite et de celui de l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein porte en son sein une violente injustice pour les femmes, les ouvrier-e-s, les carrières longues, les salariés exposés à la pénibilité ou aux risques, et les salarié-e-s ayant connu des périodes de précarité.

Compte tenu par ailleurs du faible niveau d'emploi des jeunes et des seniors en France, un tel recul risque d'aggraver la précarisation déjà préoccupante des travailleurs et des futurs retraités, le nombre de ces derniers pouvant espérer justifier d'une carrière complète pour faire valoir leur droit à une retraite complète à taux plein étant mécaniquement hypothéqué.

Les auteurs de cet amendement demandent donc, par coordination, la suppression de cet article.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article 6

Supprimer cet article

Exposé des motifs

L'article 6 relève de 65 à 67 ans l'âge du taux plein (sans décote). Sur cette seconde borne d'âge ; le gouvernement demeure très discret dans sa communication. Or, cette mesure pénalisera tous les salariés et surtout les femmes qui ont eu des carrières morcelées et précaires, au premier rang desquels 80% de femmes. Ces femmes devront attendre jusqu'à 67 ans ou subiront l'application de la décote, et donc une baisse du niveau des pensions pouvant aller jusqu'à 25% alors que leurs pensions sont toujours inférieures de 30% à celles de hommes.

Cet âge est relevé selon le même principe générationnel que pour l'âge d'ouverture de départ à la retraite. Le relèvement de l'âge du taux plein se fera ainsi à raison de 4 mois par génération, à partir de la génération 1951.

Il convient de souligner que le calendrier de mise en œuvre du relèvement des deux bornes d'âge est d'une rare brutalité qui n'a pas d'équivalent en Europe.

La préoccupation première de Nicolas Sarkozy et du gouvernement est d'afficher une série de mesures qui viserait à donner des gages aux marchés financiers et aux agences de notation. Selon Christine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, qui a tenu une conférence de presse le 17 juin dernier, *« c'est une bonne réforme qui envoie aux marchés financiers les bons signaux »*.

Ce relèvement des deux bornes d'âge est deux fois plus rapide en France qu'en Allemagne au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Cet amendement propose la suppression de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 7

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Compte tenu des niveaux particulièrement faibles des salaires, revenus, et pensions de retraites des travailleurs des secteurs de la pêche et de l'agriculture, ainsi que des conditions de travail dans ces secteurs (pénibilité, exposition à des produits dangereux, risques professionnels importants), les auteurs de cet amendement s'opposent au recul de l'âge légal de départ en retraite et de celui de l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein pour ces catégories professionnelles et demandent donc, par coordination, la suppression de cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 8

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 8

Supprimer l'alinéa 2

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE

pour	l'école	primaire.
------	---------	-----------

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 8

Supprimer l'alinéa 3

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 8

Supprimer l'alinéa 4

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 8

Supprimer l'alinéa 5

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 8

Supprimer l'alinéa 6

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer l'alinéa 3.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer l'alinéa 4.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer l'alinéa 7.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer l'alinéa 8.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer l'alinéa 9.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 9

Supprimer l'alinéa 10.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi n° 2760 déposée par les députés communistes républicains, ultramarins apparentés et du parti de gauche.

Preuve en est que le présent projet est à courte vue puisqu'il n'assure même pas un financement équilibré jusqu'en 2018.

De plus c'est un très mauvais coup porté aux jeunes qui se préparent pour certains depuis des années à passer les concours des trois fonctions publiques. C'est ainsi qu'il est prévu pour la cinquième année consécutive de diminuer le nombre de places pour le recrutement des enseignants, notamment du primaire ; c'est ainsi que 3500 places disparaissent alors même que dans un rapport de mai 2010 la Cour des Comptes a souligné que la France se situait à un niveau de dépenses annuelles par élève inférieur de 15% à la moyenne de l'OCDE pour l'école primaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Il n'est pas acceptable que l'activité des personnes se prolonge jusqu'au soixante neuvième anniversaire. Cela constitue notamment un frein au renouvellement des générations et donc à l'accès au travail et aux responsabilités. Sans compter qu'un tel allongement conduit forcément à augmenter sensiblement les risques pour la santé des personnes.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 11

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Il n'est pas souhaitable de prolonger l'activité des fonctionnaires au delà de la limite d'âge de soixante cinq ans. Une telle approche conduira inexorablement à fermer encore un peu plus l'accès de la fonction publique aux jeunes dont le taux d'emploi est un des plus faibles d'Europe. Remplacer des retraités par des chômeurs jeunes ne constitue pas une solution en elle même aux problèmes des déficits rapidement creusés par les gouvernements depuis 2002 et particulièrement depuis 2007.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 12

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

Projet de loi portant réforme des retraites (n° 2760)

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article 13

Supprimer cet article et remplacer par :

Supprimer l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement vise à supprimer l'article 13 et à rétablir la reconnaissance de la pénibilité du travail des professions visés par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Cet article, qui avait été introduit par voie de lettre rectificative dans le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social, organise la suppression des dispositions qui permettaient la prise en compte de la pénibilité de la profession d'infirmier(e).

Un protocole d'accord en date du 12 février 2010 prévoit la reconnaissance du niveau de formation des IDE à bac + 3 et donc le passage en catégorie A de la fonction publique, mais en échange de l'abandon de la catégorie active et de la majoration de la durée d'assurance.

Si la reconnaissance à bac +3 était attendue par ces professionnels, néanmoins la perte de la reconnaissance du caractère pénible de leur emploi a été rejetée par l'ensemble des représentants syndicaux qui n'ont pas signé ce volet du protocole d'accord. Cela n'a pas empêché ce gouvernement de passer en force en introduisant une disposition législative par voie de lettre rectificative.

L'article 78 de la loi Fillon du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait accordé, à partir du 1er janvier 2008, une majoration de durée d'assurance égale à un dixième de la période de service (1 an pour 10 ans effectués). Cette disposition était une première tentative sérieuse pour donner un contenu à la prise en compte de la pénibilité.

Des éléments permettent d'apprécier objectivement le caractère pénible ou non d'un métier : la fréquence du travail de nuit, le temps posté, la manipulation de « charges lourdes », les horaires décalés, le contact avec des produits toxiques ou dangereux. S'il existe des différences d'appréciation sur la manière de tenir compte de ces critères, personne ne conteste le fait que ces éléments caractérisent un travail pénible, pas même le MEDEF.

Il nous paraît donc important de rétablir la catégorie active et la majoration de durée d'assurance qui permet de maintenir un âge de départ à la retraite inférieur à soixante ans pour la profession d'infirmier(e).

Le gouvernement avait dit vouloir faire de la question de la pénibilité un volet important de la réforme des retraites. Mais son premier acte, avant la discussion de ce projet, a consisté à supprimer sa prise en compte pour une profession dont la pénibilité ne peut être mise en doute.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à fixer le calendrier de relevement de l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires appartenant à la catégorie active.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer l'alinéa 2.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer l'alinéa 3.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer l'alinéa 4.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer l'alinéa 6.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer l'alinéa 7.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 14

Supprimer l'alinéa 8.

Exposé des motifs

Le dispositif de limite d'âge proposé pour les trois fonctions publiques, ajouté au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux qui part à la retraite, va constituer une véritable barrière pour l'accès des jeunes à l'emploi. En effet, les places proposées aux concours vont se réduire à peu de chose. Quelle injustice pour ces jeunes qui ont orienté leurs études dans le but de se présenter à un concours. Ce projet va conduire ou maintenir au chômage ces jeunes alors que les offres d'emploi sont peu nombreuses.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 16

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendements de cohérence avec les autres catégories d'agents.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 17

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le dispositif actuel de limite d'âge dans la fonction publique est salubre, il permet un renouvellement des personnels et donc l'accès à des responsabilités. Sa remise en cause va constituer une véritable barrière pour les jeunes. En effet, les places proposées vont se réduire à peu de chose d'autant que s'y ajoute le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant en retraite.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 18

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 19

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°21

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 20

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport détaillant la possibilité de régulariser la situation générale des inspecteurs de l'académie de Paris au regard du statut de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires.

Exposé sommaire

Selon le rapport public annuel 2010 de la Cour des Comptes : « les missions des inspecteurs de l'académie de Paris, devenues au fil du temps de plus en plus imprécises, ont eu pour caractéristique de ne plus correspondre que de façon marginale à la dénomination de ces fonctionnaires. »

Pire encore : aucune échelle de rémunération ne leur est applicable et aucune évolution de carrière n'est prévue : la gestion de ces agents repose essentiellement sur des traditions sans aucun fondement juridique. Leur avancement se fait en pratique à l'ancienneté, et leur rémunération est fixée de manière discrétionnaire par décision des ministres chargés de l'éducation et du budget.

En 2009, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un décret visant à supprimer ces emplois grâce à la création d'une voie supplémentaire de recrutement sur titres dans le corps des IA-IPR.

Ce n'est pas suffisant. Il convient aujourd'hui de mettre un terme à ce statut dérogatoire au moment où la réforme de notre système de retraites nous impose un effort juste et partagé.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°22
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 20

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement publie un décret visant à régulariser la situation générale des inspecteurs de l'académie de Paris au regard du statut de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires.

Exposé sommaire

Selon le rapport public annuel 2010 de la Cour des Comptes : « les missions des inspecteurs de l'académie de Paris, devenues au fil du temps de plus en plus imprécises, ont eu pour caractéristique de ne plus correspondre que de façon marginale à la dénomination de ces fonctionnaires. »

Pire encore : aucune échelle de rémunération ne leur est applicable et aucune évolution de carrière n'est prévue : la gestion de ces agents repose essentiellement sur des traditions sans aucun fondement juridique. Leur avancement se fait en pratique à l'ancienneté, et leur rémunération est fixée de manière discrétionnaire par décision des ministres chargés de l'éducation et du budget.

En 2009, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un décret visant à supprimer ces emplois grâce à la création d'une voie supplémentaire de recrutement sur titres dans le corps des IA-IPR.

Ce n'est pas suffisant. Il convient aujourd'hui de mettre un terme à ce statut dérogatoire au moment où la réforme de notre système de retraites nous impose un effort juste et partagé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 20

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 21

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont hostiles à l'alignement du taux de retenue pour pension sur le traitement des agents de la fonction publique avec le taux de cotisation du privé qui va aggraver la perte de pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, qui a déjà accusé un recul de 9% ces dix dernières années.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 21

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont hostiles à l'alignement du taux de retenue pour pension sur le traitement des agents de la fonction publiques avec le taux de cotisation du privé qui devrait représenter à terme une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 5 milliards d'euros, alors que les prélèvements sur le capital et les hauts revenus se montera à seulement 4,6 milliards d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel après l'article 21

Après l'article 21, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2010, un rapport sur les conditions dans lesquelles peut être envisagé l'intégration de l'ensemble des éléments de rémunération dans le traitement de base servant de référence au calcul du droit à la retraite des agents de la fonction publique. »

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont favorables à l'intégration des primes et indemnités de toute nature dans le salaire servant de base au calcul du montant des pensions des agents de la fonction publique. C'est le sens du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article 22

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement sont défavorables au relèvement des âges d'ouverture de la retraite anticipée longue carrière. Ils sont donc hostile, dans ce contexte, à l'alignement du dispositif de retraite anticipée longue carrière dans la fonction publique sur celui mis en place dans le régime général en 2003.